

SAGE : les apports de la loi « Grenelle 2 »

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié des articles du code de l'environnement et du code de l'urbanisme concernant les SAGE. En voici les dispositions :

Article 108

Délimitation de zones dans PAGD

2° Au 5° du II de l'article L. 211-3, après le mot : « futur », sont insérés les mots : « , les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, tels que définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et sont dès lors de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état, tels que prévus par l'article L. 212-1, des eaux côtières et de transition, telles que définies par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qu'ils alimentent » ;

Cet article permet d'étendre aux bassins versants connaissant d'importantes marées vertes sur les plages le dispositif dit ZSCE avec mise en place d'un programme d'actions visant à réduire les apports d'azote (ne concerne que les bassins versants définis dans le SDAGE LB disposition 10-A-1).

Article 153

Les EPTB comme structures porteuses

I. – Le second alinéa du I de l'article L. 212-4 du même code est ainsi rédigé :

*« La mise en oeuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est assurée par un **établissement public territorial de bassin** lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en oeuvre par cet établissement public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et sous réserve que le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin. »*

Cet article donne une place prépondérante aux EPTB, comme structure porteuse pour le suivi et la mise en œuvre des actions du SAGE, une fois celui-ci approuvé par le préfet.

II. – L'article L. 213-12 du même code est ainsi modifié :

*1o Au premier alinéa, après le mot : « humides », sont insérés les mots : « et pour contribuer à **l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux** » ;*

*2o Au troisième alinéa, après les mots : « coordonnateur de bassin », sont insérés les mots : « , à la demande des représentants des collectivités territoriales **de la commission locale de l'eau** prévue par l'article L. 212-4, étudie la possibilité de constituer un établissement public territorial de bassin et leur en rend compte. Il ».*

Article 155

Les EPTB

I. – Après le V de l'article L. 213-10-9 du même code, il est inséré un V bis ainsi rédigé :

« V bis. – Dans la limite du doublement des tarifs plafonds fixés par le présent article, les établissements publics territoriaux de bassin mentionnés à l'article L. 213-12 peuvent demander à l'agence de l'eau d'appliquer, dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux

sur lequel ils interviennent à la suite soit de la mise en oeuvre de la procédure de reconnaissance prévue par l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin, soit d'une création postérieure à l'adoption de la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, une **majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau** mentionnées au I du présent article, les sommes ainsi recouvrées étant reversées à l'établissement public territorial de bassin sans frais de gestion.

« La majoration du tarif de la redevance ne peut pas être supérieure à 25 % du tarif applicable dans l'unité géographique considérée. Les sommes à reverser à l'établissement ne peuvent représenter plus de 50 % des dépenses de fonctionnement de l'établissement pour le suivi et la mise en oeuvre des actions à réaliser dans le périmètre du schéma. »

Cet article permet à un EPTB reconnu par le préfet coordonnateur de bassin de demander à l'agence de l'eau d'appliquer une majoration du tarif pour prélèvement sur la ressource en eau sur le périmètre du SAGE sous certaines conditions.

Article 157

Délai de mise en conformité avec LEMA pour les SAGE approuvés

L'article L. 212-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1o A la première phrase du I, les mots : « promulgation de la loi no 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « publication du décret prévu à l'article L. 212-11 » et le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

2o Au II, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six ».

Le 2° de l'article harmonise les échéances de mise en conformité avec la LEMA et de mise en compatibilité avec les SDAGE pour fin 2012 pour les SAGE approuvés.

Article 240

Enquête publique

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1o Au III de l'article L. 211-7, à la deuxième phrase du III de l'article L. 211-12, du deuxième alinéa de l'article L. 212-6 et du I de l'article L. 214-4, au premier alinéa du IV de l'article L. 214-4-1, au premier alinéa de l'article L. 331-2, au premier alinéa et à la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 332-10, au second alinéa de l'article L. 332-16, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 333-1, à la première phrase du second alinéa de l'article L. 334-3, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 512-2, au VIII de l'article L. 541-14, à la seconde phrase du septième alinéa de l'article L. 542-10-1 et au III de l'article L. 571-9, après les mots : « **enquête publique** », sont insérés les mots : « **réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code** » ;

IV. Le CGCT est ainsi modifié :

3o Au premier alinéa de l'article L. 2224-10, à la première phrase du I de l'article L. 4424-32, au huitième alinéa du III de l'article L. 4424-36 et au second alinéa de l'article L. 4424-37, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement » ;

Le type d'enquête publique prévue dans la procédure d'approbation du SAGE est explicité dans la partie législative. (correspond à celle qui était déjà mentionné à l'article R.212-40) (pas de modification).

L'article du CGCT concerne les dispositions pour la Corse.

Modification du code de l'urbanisme : compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE

Article 13

Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme :

II. – Les cinq premiers alinéas de l'article L. 111-1-1 du même code sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« **Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.**

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »

Cet article modifie le rapport de compatibilité des PLU avec les SAGE, quand il existe un SCOT : le PLU doit être compatible avec le SCOT (qui doit être compatible avec le SAGE). En l'absence de SCOT, le PLU doit être compatible avec le SAGE (inchangé).

Article 17

Les schémas de cohérence territoriale

Art. L. 122-1-12. – Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

« – les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

« – les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

« Ils sont compatibles avec :

« – les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;

« – les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;

« – les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

« – les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code.

« Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

Cet article ne modifie rien.

Article 221 **Evaluation et gestion des risques d'inondation**

Article 221 II

Mise à disposition des CLE

« Art. L. 566-12. – I. – Les évaluations préliminaires des risques d'inondation, les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et les plans de gestion des risques d'inondation sont mis à disposition du public, notamment des chambres consulaires, **des commissions locales de l'eau**, des conseils économiques et sociaux régionaux ainsi que, lorsqu'ils existent, des organes de gestion des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux et du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en tant qu'ils les concernent, par l'autorité administrative.

« II. – L'autorité administrative recueille les observations du public sur les projets de plan de gestion des risques d'inondation. Elle soumet les projets de plan de gestion des risques d'inondation, éventuellement modifiés, à l'avis des parties prenantes au sens de l'article L. 566-11.

Article 221-VI

Les cartes communales

VI. – Le dernier alinéa de l'article L. 124-2 du même code est ainsi rédigé :

« Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, **s'il y a lieu, être compatibles** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations, lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L.566-7 du même code, est approuvé. **Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code**, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L.566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L.566-7. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans. »

Pas de modification.